



PROSPECTUS DU FCP

DELUBAC PEA

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 / FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination : DELUBAC PEA** (ci-après le « Fonds »).
(Ancienne dénomination : « Corilège » jusqu'au 30 août 2013)
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Le Fonds a été créé le 1^{er} Juin 2007 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN Parts	Affectation des sommes distribuables afférentes au résultat	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0010461723 Part « P »	Capitalisation	EUR	100 €	100 €	1 part	Tous souscripteurs.
FR0013452448 Part « Z »	Capitalisation	EUR	100 €	100 €	1 centième de part	Réservées aux souscripteurs ayant conclu un accord de rémunération spécifique tel que décrit ci-dessous *

(*) Part « Z » : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou
- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 ou de gestion individuelle sous mandat.

Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :** Les derniers rapports annuel et périodique sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
10, rue Roquépine – 75008 PARIS
info@delubac-am.fr

Des explications complémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès du département Marketing de DELUBAC ASSET MANAGEMENT à l'adresse email suivante : info@delubac-am.fr

II - ACTEURS

- **Société de Gestion : DELUBAC ASSET MANAGEMENT** - 10, rue Roquépine – 75008 PARIS. Société par action simplifiée agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenu l'Autorité des Marchés Financiers) le 31 mars 2000 sous le numéro GP 00009.
- **Dépositaire et Conservateur, Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats et en charge de la tenue des registres des parts : CACEIS BANK**
Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que de la tenue du compte-émission des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK assure la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Déléataire de la gestion administrative et comptable : CACEIS Fund Administration.** Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris. CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au Groupe.

CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels).

- **Commissaire aux comptes : PricewaterhouseCoopers Audit**, représenté par M. Frédéric SELLAM – 63, rue de Villiers 92208 Neuilly sur Seine Cedex.

- **Commercialisateur(s) : BANQUE DELUBAC & Cie**, Société en commandite simple agréée par le CECEI, 16, place Saléon Terras - 07160 LE CHEYLARD.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où le Fonds est admis en Euroclear France. Ainsi, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne pas mandatés ou connus de la Société de Gestion.

- **Conseiller(s) : Néant.**

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Nature du droit attaché à la catégorie des parts :** Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers.
- **Droits de vote :** Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.
- **Forme des parts :** Au porteur. Les parts sont admises en Euroclear France.
- **Décimalisation :** La part « Z » est fractionnée en centièmes de parts. La part « P » n'est pas décimalisée.
- **Date de clôture de l'exercice :** Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Première clôture : le 31 décembre 2007.
- **Indications sur le régime fiscal :** Le Fonds n'est pas assujéti à l'IS en France et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds dépend des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Régime fiscal spécifique : Le Fonds DELUBAC PEA est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

A) Caractéristiques des parts

➤ **Fonds de Fonds** : Jusqu'à 100% de l'actif net.

➤ **Code ISIN** : PART « P » : FR0010461723
PART « Z » : FR0013452448

➤ **Classification** : Fonds « Actions des pays de l'Union Européenne ».

➤ **Objectif de gestion** :

Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice MSCI Europe exprimé en euro sur la durée minimum de placement recommandée de 5 ans.

➤ **Indicateur de référence** :

L'indice MSCI Europe, fixing de clôture (dividendes nets réinvestis), exprimé en euros, est un indice représentatif de la performance du marché des actions européennes de grande capitalisation publié par Morgan Stanley Capital International (*Pour plus d'information sur cet indice* : www.msci.com).

L'administrateur MSCI de l'indice de référence MSCI Europe est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA <https://registers.esma.europa.eu/>

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Delubac Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Fonds n'est ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice MSCI Europe n'est qu'un indicateur de comparaison de la performance a posteriori.

B) Stratégie d'investissement

Stratégie d'investissement et politique de gestion

Le Fonds DELUBAC PEA a une stratégie d'allocation actions multi-gestionnaire. Le portefeuille est investi uniquement en parts ou actions d'OPC de droit français coordonnées ou non, et/ou de droit étranger coordonnées (trackers inclus), et sélectionnés de façon totalement discrétionnaire par le gérant dans le respect des règles d'éligibilité au PEA.

➤ **Stratégies utilisées** :

Le degré d'exposition du portefeuille sur les marchés actions de toutes tailles de capitalisations des pays de l'Union européenne est compris entre 60% et 100% et l'exposition au risque de marchés autres que ceux de l'Union européenne restera accessoire.

Le solde de l'actif est investi en OPC monétaires tous éligibles au PEA afin de réduire, le cas échéant, l'exposition du portefeuille aux marchés actions en se diversifiant.

Les OPC sélectionnés respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

➤ Processus d'investissement :

Le processus d'investissement de DELUBAC PEA associe :

- une **analyse quantitative** des sous-jacents à travers un tri multicritères sur la base de leur historique de performance : performance absolue, performance relative, sensibilité à un indice, couple rendement / risque, etc...
- une **analyse qualitative** qui tend à vérifier les résultats issus de l'analyse quantitative par l'organisation de rencontres avec les sociétés de gestion des OPC sélectionnés afin de valider :
 - L'approche de gestion,
 - La solidité et la cohérence du processus de gestion,
 - Le talent du gestionnaire et sa capacité à ajouter de la valeur dans différents contextes de marché.

La validation de ces étapes permet la construction d'un portefeuille suivant une stratégie cœur / satellite évolutive selon les anticipations de l'équipe de gestion :

- une **stratégie cœur** de portefeuille fondée sur une approche fondamentale, qui vise à sélectionner des OPC combinant différents styles de gestion (indicielle/active, value/croissance, top-down/bottom-up,...), et différents segments de marché (tailles de capitalisation), avec un objectif de détention à moyen, long-terme.
- une **stratégie satellite** basée sur une approche opportuniste, qui s'attache à sélectionner des OPC spécifiques afin de gérer un risque et/ou de tirer profit d'une opportunité de marché. Pour cela, le gérant peut notamment sélectionner des OPC thématiques (pays, secteurs...), des OPC gérés avec une approche quantitative et/ou des ETF.

Il en résulte un portefeuille de convictions, investis sur un large panel de thématiques d'investissement, de style de gestion, de méthodologies, de taille de capitalisation, de pays et de secteurs d'activité dans un objectif de réduction de la volatilité globale du portefeuille.

Les OPC sélectionnés respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

▪ Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **Actions** :

Le Fonds a pour vocation d'être exposé entre 60% et 100%, indirectement via des OPC, sur les marchés actions de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs confondus des pays de l'Union européenne, l'exposition au risque de marchés autres que ceux de l'Union européenne restera accessoire.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire** :

Le solde de l'actif est investi uniquement en OPC monétaires tous éligibles au PEA afin de réduire, le cas échéant, l'exposition du portefeuille aux marchés actions en se diversifiant.

- **OPC ou Fonds d'investissement** :

Le Fonds est uniquement composé de parts ou actions d'OPC de droit français et / ou de droit étranger (trackers inclus) et/ou à hauteur de 30% maximum de FIA de droit français, tous éligibles au PEA et tous libellés en euro.

Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour réaliser l'objectif de gestion ou gérer la trésorerie.

- **Instruments dérivés :**

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, sans recherche de surexposition, le Fonds peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur des marchés réglementés et organisés, de la zone euro en vue de couvrir le portefeuille sur le risque action comme suit :

– Futures sur indices boursiers / actions pour assurer la couverture partielle ou générale du portefeuille face au risque action.

La mise en œuvre de cette stratégie dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre ce risque de marché action.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 100% d'engagement par rapport à l'actif net du Fonds.

- **Titres intégrant des dérivés :** Néant.

- **Dépôts :** Néant.

- **Emprunts d'espèces :** Dans la limite de 10% de l'actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres :** Néant.

➤ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

▪ **Risque de perte en capital**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

▪ **Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires**

La performance du Fonds dépend à la fois des OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

▪ **Risque de baisse des actions et de capitalisation**

Le Fonds peut être exposé à un risque de baisse des OPC actions détenus en portefeuille ; les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Le degré d'exposition global du Fonds aux marchés actions est compris entre 60% et 100%.

➤ **Garantie ou protection** : Néant.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Le Fonds est ouvert à tous souscripteurs.

➤ **Les parts « P »** sont plus particulièrement destinées aux Personnes Physiques.

➤ **Les parts « Z »** sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou
- fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat au sens de la directive 2014/65/UE MIFID II.

Aucune rétrocession de frais de gestion ne sera accordée aux distributeurs et intermédiaires pour les investissements dans les parts « Z ».

Le profil de risque du Fonds le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions et qui acceptent les risques liés à ce type d'investissement et que l'allocation soit laissée à la libre appréciation du gérant.

La proportion du portefeuille du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de sa situation personnelle. Pour la déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres.

En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être uniquement exposé aux risques spécifiques à ce Fonds.

➤ **Durée de placement minimum recommandée** est de 5 ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion a opté pour la formule suivante :

- Sommes distribuables afférentes au résultat net :
 - La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
 - La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
 - La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :
 - La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
 - La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
 - La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

➤ **Fréquence de distribution** : Non applicable.

➤ **Caractéristiques des Parts** :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables (afférentes au résultat)	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part « P »	FR0010461723	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 part	Tous souscripteurs.
Part « Z »	FR0013452448	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Réservés aux souscripteurs ayant conclu un accord de rémunération spécifique tel que décrit ci-dessous *.

(*) Part « Z » : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou
- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 ou de gestion individuelle sous mandat.

Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

➤ **Modalités de souscription et de rachat** :

Les souscriptions et rachats sont centralisés par **CACEIS BANK** chaque vendredi à 12h00 (ou le jour ouvré précédent si ce jour est férié ou est un jour de fermeture de la Bourse de Paris) et exécuté sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces

commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et / ou par apport de valeurs mobilières éligibles à l'actif du Fonds. Les rachats sont effectués en numéraire.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le Dépositaire au porteur est de 3 jours.

- **Adresse de l'organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats** : La centralisation est effectuée par **CACEIS BANK**, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

J	J	J = jour d'établissement de la Valeur Liquidative	J+2 jours ouvrés ²	J+3 ouvrés ²	J+3 ouvrés ²
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription ¹	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

² Si le jour est férié, décalage au jour ouvré suivant.

- **Détermination de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est calculée chaque mardi sur les cours du vendredi.

La valeur liquidative ne sera ni calculée les jours fériés légaux au sens du Code du travail français ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de DELUBAC ASSET MANAGEMENT et sur son site Internet www.delubac-am.fr.

➤ Frais et commissions

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Part « Z » : Néant Part « P » : 3% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au DICI.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière *	Actif net corrigé des OPC internes	Part « P » : 2% TTC (Taux maximum)
		Part « Z » : 1,40% TTC (Taux maximum)
Frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,99%
Commissions de mouvement <i>Prestataire percevant des commissions de mouvement : Dépositaire : 100%</i>	Transaction	OPC : Montant forfaitaire de 60 euros TTC maximum.
Commission de surperformance **	Actif net	Parts « P » et « Z » Lorsque la performance du Fonds est positive : 15 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indice MSCI Europe (dividendes réinvestis).

(*) La Société de Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

(**) Calculée selon la méthode de l'actif indiquée :

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance ou la sous-performance du jour du Fonds est définie comme la différence entre la performance de l'actif du Fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et la performance d'un actif de référence.

L'indice de référence est l'indice MSCI Europe dividendes réinvestis (code Bloomberg : M7EU).

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois. Par exception, la première période de référence pourra être supérieure à 12 mois.

- Date anniversaire de la période de référence pour la **part « P »** : Elle prend fin le dernier vendredi de bourse du mois de Septembre. La 1^{ère} période de référence eut lieu du 27/09/2013 au 28/09/2014.
- Date anniversaire de la période de référence pour la **part « Z »** : Elle prend fin le dernier vendredi de bourse du mois de Décembre. La 1^{ère} période de référence aura lieu du 29/11/2019 au 31/12/2020.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement la performance de l'indice de référence par an et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le Fonds réel.

- - Si, sur la période de référence, la performance du Fonds (calculée dividendes réinvestis) est positive et supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% de la différence entre la performance du Fonds et la performance du fonds de référence.
- Si, sur la période de référence, la performance du Fonds est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Sur la période de référence, la surperformance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables, qu'une fois rattrapée, la sous-performance accumulée au titre de la période de référence entre l'actif net du Fonds et l'actif net du fonds de référence.
- Si, en cours de période de référence, la performance du Fonds, depuis le début de la période de référence est positive et supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Cette provision est remise en jeu à chaque valeur liquidative : toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision en fonction du différentiel d'actif entre le Fonds et son fonds de référence. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. En cas de rachat en période de surperformance, la provision, au prorata des rachats, sera définitivement acquise au Fonds.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du Fonds est supérieure à la performance du fonds de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables (« cristallisation »).

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

➤ **Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :**

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

Les prestations de ces intermédiaires sont de quatre ordres : qualité des analyses financières du bureau d'étude, accès aux émetteurs, qualité de l'exécution et du prix et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

➤ **Rachat ou remboursement des parts :**

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de **CACEIS BANK**, Société Anonyme au capital de 1 273 376 994, 56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé :
1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

➤ **Diffusion des informations concernant le Fonds :**

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Société de Gestion :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT

Département Marketing

10 rue Roquépine - 75008 PARIS

E-Mail : info@delubac-am.fr

➤ **Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Le Fonds respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant plus de 10% en OPC, notamment les critères énoncés par le règlement général de l'AMF.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

Modalité de calcul du ratio du risque global : Méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

Règles d'évaluation des actifs :

▪ **Les OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du Fonds sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs ou des sociétés de gestion de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les trackers (ETF) sont évalués sur la base du cours de clôture jour.

Méthode de comptabilisation

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1.40% TTC pour les parts « Z », et 2% pour les parts « P ».

VII – REMUNERATIONS

DELUBAC ASSET MANAGEMENT a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPC gérés.

Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Deux comités se tiennent annuellement afin de définir et valider les niveaux de rémunération : le premier comité est propre à DELUBAC ASSET MANAGEMENT et permet aux membres de sa direction générale d'y définir les niveaux de rémunération envisagés ; le second comité est tenu au sein du Groupe DELUBAC (en présence de la Gérance et de la DRH du Groupe) afin de valider définitivement les niveaux de rémunération. L'enveloppe de la rémunération de la partie fixe et variable des membres de la direction générale est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale de DELUBAC ASSET MANAGEMENT.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet <https://www.delubac-am.fr/>, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion (DELUBAC ASSET MANAGEMENT, 10 rue Roquépine, 75008 Paris).

Date de mise à jour du prospectus : 14/02/2020



REGLEMENT DU FCP

DELUBAC PEA

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

(Mise à jour : 29/11/2019)

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les parts « P » et « Z » ne sont pas fractionnées.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d’affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l’exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le Fonds a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l’Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu’aucun autre Dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l’Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d’un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.